

LES PRIERES

Chapitre 6 : Description de la prière du prophète (psl) - 7^e Partie

Louange à Allah, Créateur des cieux et de la terre et de ce qu'il y a entre eux, à partir du néant, Grand Maître de cet univers. Nous Lui demandons aide et pardon, et L'implorons de nous préserver du mal de nos âmes et des méfaits de nos actes. Celui qu'Allah guide dans la bonne voie, nul ne peut l'égarer, et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider. Nous attestons qu'il n'y a nulle divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah, l'Unique sans associé, et nous attestons que Mouhammad (psl) est Son serviteur et envoyé.

Que Dieu accorde Son salut et couvre de Sa bénédiction celui qu'Il a envoyé en miséricorde pour l'humanité toute entière. Il l'a envoyé pour transmettre le Livre explicite et la religion droite, afin de sortir l'humanité des ténèbres de l'association et de l'égarement vers la lumière de la foi et de la voie droite, par la grâce de Son Seigneur, car Il est le plus Miséricordieux des miséricordieux.

Hadiths 234 :

Ibn rapporte que le prophète (psl) a dit : « *il m' a été ordonné de me prosterner sur sept parties osseuses du corps : le front (et il passa sa main sur son nez), les deux mains, les deux genoux et les deux pointes des pieds* » (Boukhari, Mouslim)

Commentaire du hadith:

- 1- Lorsque le prophète (psl) dit « **Oumirtou** » (on m'a ordonné), cela veut dire qu'on a ordonné aussi, à travers lui, toute sa communauté, sauf s'il précise que cela est une exception qui le concerne lui seul.
- 2- Le nez et le front comptent pour un seul organe (dans ce hadith) ; lors de la prosternation, le toucher de la terre (ou du tapis) par le nez est obligatoire.
- 3- Les 7 membres qui doivent obligatoirement toucher le sol lors de la prosternation sont : le front et le nez, les 2 mains, les 2 genoux et les deux pointes des pieds, les doigts orientés vers la qibla.

Hadith 235 :

Ibn Bouhayna rapporte que lorsque le prophète (psl) se prosternait, il écartait ses bras au point qu'on apercevait la blancheur de ses aisselles. (Boukhari, Mouslim)

Commentaire du hadith:

- 1- L'écartement des bras lors de la prosternation est une sououna (recommandé).
- 2- Ceci est valable pour les hommes et pour les femmes ; en effet, il n'y a aucun hadith qui soustrait les femmes de cela ;

- 3- L'on rapporte que lorsque le prophète (psl) se prosternait, il écartait les bras au point qu'une petite brebis pouvait passer entre ses bras (Mouslim, Ibn Hibbane)
- 4- Il exagérait tellement cet écartement qu'un des compagnons a dit : « Nous avons vraiment pitié du Messager d'Allah en voyant la manière dont il écartait ses bras de ses côtes pendant qu'il se prosternait » (Abou Daoud, Ibn Maja)
- 5- Ce hadith montre également que le prophète (psl) prenait soin de son corps ; l'expression « *la blancheur de ses aisselles* » montre qu'il entretenait ses cheveux et tel doit être le comportement de tout musulman ; en effet, selon Abou Houeyra, le prophète (psl) a dit : « *la Fitra (la disposition naturelle) c'est 5 choses : la circoncision, le rasage du pubis, couper la moustache, couper les ongles et épiler les aisselles* » (il y a consensus des savants sur cela).
La souhna c'est de raser ces cheveux chaque semaine et il est préférable que ce soit le vendredi car c'est le jour du rassemblement des musulmans. Aussi, cela ne doit pas dépasser les 40 jours, car le compagnon Anas a dit : « le prophète (psl) nous as déterminés pour la coupe des moustaches, les soins de la manucure (ongles), l'épilage des aisselles et le rasage du pubis, et de ne pas les délaisser plus de 40 jours » (Mouslim)

Hadith 236 :

Al Barâ Ibn Azib rapporte que lorsque le prophète (psl) a dit : « *lorsque tu te prosternes, pose les paumes de tes mains sur le sol et remonte les coudes* » (Mouslim).

Commentaire du hadith :

- 1- Le prophète (psl), en se prosternant, posait les mains à plat sur le sol et orientait les doigts vers la qibla
- 2- Il relevait les coudes et les bras ne touchaient pas le sol
- 3- Il a interdit de poser les bras à la manière du chien (dans autre version, à la manière du lion)

Hadith 237 :

Wâ-il Ibn Houdjr rapporte que lors de l'inclinaison, le prophète (psl) écartait les doigts de la main et lorsqu'il se prosternait, il réunissait les doigts. (Boukhari)

Hadith 238 :

Aicha rapporte : « j'ai vu le prophète (psl) accomplir la prière et il était assis en tailleur » (Abou Daoud, Tirmizi, Nassa-i, Ibn Maja)

Commentaire du hadith :

- 1- Assis en tailleur signifie : les pieds entrecroisés (Férinkoulaayou)
- 2- Le prophète (psl) avait adopté cette position car il s'était blessé aux genoux.

- 3- Ce hadith montre que lorsqu'on est malade ou qu'on a une blessure ou quelque chose de similaire, on prie comme on peut. Allah dit à ce sujet : « **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité** » (S Baqara, V 286).

Hadith 239 :

Malick Ibn Al Houwayrith rapporte : « j'ai observé la prière du prophète (psl) et j'ai noté que lorsqu'il en était à un nombre impair d'unités de prière, il ne se levait qu'après avoir marqué un temps en position assise » (Boukhari)

Commentaire du hadith :

Cette petite pause est appelée chez les savants du Fiqq « Jalsatoul Istirâha » (la posture du repos).

Ce hadith fait l'objet d'une divergence entre certains oulémas, si c'est une sounnah ou pas.

Les savants sont tous d'accord pour dire que la position assise après la seconde prosternation des première et troisième unités de prière, en marquant un temps avant de se lever pour les unités suivantes, **ne fait pas partie des obligations de la prière**, ni des Sunna confirmées. Puis, ils ont divergé quant au fait de savoir si c'est une Sunna ou bien si ça ne fait absolument pas partie des obligations de la prière, ou bien ne la font que ceux qui en ont besoin en raison de faiblesses dues à l'âge, la maladie ou à trop d'embonpoint.

Ash-Shâfi'i et un groupe parmi les gens du hadith ont dit : « C'est une Sunna », et c'est l'un des deux avis rapportés de l'imam Ahmad, en se basant sur ce qu'ont rapporté Al-Bukhârî et d'autres parmi les auteurs des Sunan, d'après Mâlik ibn Al-Huwayrith, qui a vu le Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, qui, lorsqu'il en était à un nombre impair d'unités de prière, ne se levait qu'après avoir marqué un temps en position assise.

D'autres savants ne considèrent pas cela comme une Sunna, comme Abû Hanîfa, Mâlik et l'un des deux avis rapportés par l'imam Ahmad, car les autres hadiths ne citent pas cette position assise et il est possible que ce qui a été cité dans le hadith de Mâlik ibn Al Huwayrith concernait les derniers moments de la vie du prophète (psl), lorsque son corps s'était alourdi, à cause de la maladie, de l'âge ou pour une autre raison.

Un autre groupe de savants a concilié tous ces hadiths en expliquant que le prophète (psl), s'asseyait lorsque le besoin s'en faisait sentir. Ces savants disent : « Cette position assise est légitime quand besoin il y a, sinon elle ne l'est pas. »

Certains savants contemporains (comme Albany) pensent que c'est une sounna et que les musulmans sont tenus de le faire, car le prophète (psl) a dit : « priez comme vous m'avez vu prier ».

Un autre savant contemporain (Ben Baz) pense que l'avis le plus probable est que cette position est un acte recommandé dans l'absolu, et le fait qu'elle ne soit pas citée dans les autres hadiths n'indique pas son caractère non-recommandé, mais plutôt son caractère non-obligatoire.

En effet, selon Ben Baz, deux autres choses viennent appuyer son caractère recommandé :

- Le premier est que la règle dans les actes du prophète (psl), est qu'il les accomplissait pour qu'ils deviennent partie de la Loi, afin qu'on le prenne comme exemple.
- Le second est que cette position assise a été authentiquement citée dans le hadith d'Abou Humayd As-Sâ'idî rapporté par Ahmad et Abû Dâwûd avec une bonne chaîne de rapporteurs, dans lequel Abû Humayd a décrit la prière du prophète (psl), devant une dizaine de compagnons et qu'ils l'ont approuvé à ce sujet.

Allah est le plus Savant !

Puisse Allah nous aider à effectuer nos prières comme le prophète (psl).

Paix sur vous